



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Chambres d'agriculture

Question écrite n° 11913

#### Texte de la question

M Yves Freville attire l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les dispositions de l'article L 515-2 du code rural, (art 48 de la loi no 85-10 du 3 janvier 1985) concernant le statut des salariés élus membres des chambres d'agriculture. Suivant ces dispositions, un décret devait préciser les conditions d'application de l'article visé. Or ce décret ne semble pas avoir été publié. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser le délai dans lequel ce décret d'application pourrait être pris et les mesures qu'il envisage de faire appliquer concernant le statut des salariés membres des chambres d'agriculture.

#### Texte de la réponse

Reponse. - En réponse à la question de l'honorable parlementaire concernant le statut des élus salariés membres des chambres d'agriculture, il est porté à sa connaissance qu'un projet de décret pris en application de l'article 48 de la loi no 85-10 du 3 janvier 1985 a été préparé par les services du ministère de l'agriculture et de la forêt. Ce projet prend en compte les réformes intervenues dans la composition des chambres d'agriculture, dont les membres ont été renouvelés lors des élections du 31 janvier 1989. Il a été soumis pour avis aux partenaires concernés et sa procédure d'adoption devrait pouvoir être engagée prochainement.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Freville Yves](#)

**Circonscription :** - Union du Centre

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 11913

**Rubrique :** Chambres consulaires

**Ministère interrogé :** agriculture et forêt

**Ministère attributaire :** agriculture et forêt

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 24 avril 1989, page 1846